

# FICHE PRATIQUE : «LE REÇU FISCAL COMMENTÉ»

Modèle annexé à l'arrêté du 26 juin 2008 (JO du 28)

**cerfa**  
N° 11580\*03

## Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

Numéro d'ordre du reçu

Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

### Bénéficiaire des versements

**Nom ou dénomination :** .....

**Adresse :**

N°..... Rue.....

Code postal ..... Commune .....

**Objet :**

.....  
.....  
.....

**Cochez la case concernée (1) :**

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du ...../...../..... publié au Journal officiel du ...../...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du ....../...../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme : .....

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Association X déclarée et publiée au JO du

L'objet peut conditionner l'intérêt général par le « caractère » de l'association (philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine

concerne la grande majorité des associations Loi 1901 « déclarées »

Par exemple fonds de dotation régi par l'art 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (« LME »)

Seule la ou les catégorie(s) concernée(s) peu(ven)t être conservée(s) et imprimée(s)

Il peut s'agir d'une association

Attention aux règles de constitution de fichiers (notamment CNIL)

► Il s'agit bien ici de l'association ou de la fondation

► Aucun minimum exigé pour bénéficiaire des réductions d'impôts

Ou « support juridique » du don

Précisions concernant les « dons manuels » ; en fait la « forme » du don

Réductions d'impôts :

- ◆ Art. 200 : IR des particuliers
- ◆ Art. 238 bis : mécénat d'entreprises (IS/IR)
- ◆ Art 885-0 V bis : ISF

dont les dons en nature de biens, meubles, etc.

dont les abandons de remboursement de frais des bénévoles ou les dons de titres non cotés

Donateur	
Nom :	Prénoms :
.....	
Adresse :	
.....	
Code postal .....	Commune .....
Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :	
<input type="text"/> euros	
Somme en toutes lettres : .....	
Date du versement ou du don : ...../...../.....	
Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : <input type="checkbox"/> 200 du CGI <input type="checkbox"/> 238 bis du CGI <input type="checkbox"/> 885-0 V bis A du CGI	
Forme du don : <input type="checkbox"/> Support écrit (acte notarié ou non) <input type="checkbox"/> « dons manuels » (sans acte. par chèques...)	
<input type="checkbox"/> Acte authentique	<input type="checkbox"/> Acte sous seing privé
<input type="checkbox"/> Déclaration de don manuel	<input type="checkbox"/> Autres
Nature du don : *	
<input type="checkbox"/> Numéraire	<input type="checkbox"/> Titres de sociétés cotés
<input type="checkbox"/> Autres (4)	
En cas de don en numéraire, mode de versement du don :	
<input type="checkbox"/> Remise d'espèces	<input type="checkbox"/> Chèque
<input type="checkbox"/> Virement, prélèvement, carte bancaire	

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

### Quel est le montant de la réduction fiscale ?

La réduction d'impôts porte sur **66% des sommes versées par le donateur**, dans la limite de 20% de son revenu imposable. Cette réduction est portée à 75% lorsque votre association a pour objet la fourniture gratuite de repas, de soins ou d'hébergement aux personnes en difficulté, dans la limite de 531€ versés par le donateur.

Pour les dons aux associations provenant d'**entreprise**, la réduction fiscale est de **60% du montant des dons versés** à votre association, **dans la limite de 5/1000 du chiffre d'affaires annuel**.

Enfin, lorsque le montant dépasse la limite des 20% du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes, dans les mêmes conditions fiscales.